

Avis 94-304 des ACVM

Fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée

Le 20 mai 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) réduisent la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, *Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée* (l'**Annexe 94-102A3**).

Les membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), rendent chacun des décisions générales parallèles d'application locale (les **décisions**) à cet effet.

La CVMO apporte à sa version locale du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le **Règlement 94-102**) une modification (la **modification**) ayant le même effet que les décisions. Les autres membres des ACVM modifieront le Règlement 94-102 prochainement.

Objet

À l'heure actuelle, l'article 43 du Règlement 94-102 prévoit l'obligation, pour la chambre de compensation réglementée¹ qui reçoit une sûreté de client, de transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières concernés, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Les décisions et la modification réduisent la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 en la faisant passer de mensuelle à trimestrielle. Elles obligeront donc les chambres de compensation réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

Contexte

Les ACVM ont élaboré les décisions et la modification de manière à réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs ni toucher au risque systémique de manière défavorable. Elles entreprennent ainsi l'une des initiatives de réduction du fardeau

¹ Selon le Règlement 94-102, une chambre de compensation réglementée s'entend « *a*) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, [d']une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé; [et] *b*) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, [d']une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada; ».

réglementaire indiquées dans le rapport intitulé *Reducing Regulatory Burden in Ontario's Capital Markets* publié par la CVMO le 19 novembre 2019 (le **rapport de la CVMO**). La modification porte, en particulier, sur l'élément suivant traité dans les décisions et recommandations figurant dans le rapport de la CVMO :

- D-15 – Modification de l'obligation pour les agences de compensation et chambres de compensation réglementées de produire un rapport mensuel sur les sûretés de client qu'elles détiennent.

L'élément D-15 du rapport de la CVMO a été introduit à la demande d'un intervenant qui a indiqué que les renseignements recueillis au moyen du formulaire de l'Annexe 94-102A3 pouvaient généralement être obtenus auprès d'autres sources, notamment des intermédiaires compensateurs, et ne devraient donc plus être exigés.

Les ACVM reconnaissent que les intermédiaires compensateurs qui reçoivent des sûretés de client sont également tenus de transmettre des renseignements aux autorités en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* ou à l'Annexe 94-102A2, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect*, selon le cas, qui dressent chacun un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. Elles font toutefois remarquer que le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 fournit un portrait de la valeur des sûretés de client que la chambre de compensation réglementée reçoit de chaque intermédiaire compensateur et indique le lieu où cette dernière les conserve. Les ACVM ne peuvent obtenir ces renseignements autrement.

De plus, les renseignements recueillis au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, avec ceux de l'Annexe 94-102A1 et de l'Annexe 94-102A2, permettent de faire des rapprochements entre les données, et offrent aux ACVM la possibilité de détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et d'y répondre, ainsi que de surveiller les mécanismes relatifs aux sûretés de client afin d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de règles de protection des actifs des clients qui soient adaptées aux pratiques du marché.

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux chambres de compensation réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité des ACVM à détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client, ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs, des chambres de compensation réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

Les décisions

Les décisions prennent effet le 1^{er} août 2021 et sont affichées sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

La modification

La CVMO a remis la modification au ministre des Finances de l'Ontario le 18 mai 2021. Si celui-ci l'approuve dans les 60 jours suivant sa remise, elle entrera en vigueur 15 jours après son approbation. Si le ministre ne prend aucune des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 143.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, elle entrera en vigueur le 1^{er} août 2021 (soit 75 jours après la date de remise indiquée ci-dessus, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 143.4 de cette loi).

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Directrice adjointe, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Derek Maher
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5867
derek.maher2@gov.sk.ca